

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 618

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le 2° du II de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2022, de tous les sacs de caisse en matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises au point de vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sacs plastiques sont encore très utilisés alors même qu'ils font partie des déchets les plus retrouvés dans la nature - et notamment dans les océans. Cet amendement vise à en limiter la production, en interdisant la mise à disposition des sacs plastiques en caisse à titre gratuit.